

NOTE DE SERVICE N°56

Destinataires : ensemble des salariés

OBJET : dispositifs de vidéosurveillance au domicile des bénéficiaires

Cher(e) collaborateur(trice),

Des familles de bénéficiaires peuvent prendre la décision d'installer un dispositif de vidéosurveillance dans le but de surveiller leur proche en perte d'autonomie.

Le domicile d'un bénéficiaire est un lieu privé mais en même temps un lieu de travail lorsqu'un(e) intervenant(e) est en poste. Aussi, la mise en œuvre d'un dispositif de vidéosurveillance a été règlementée, notamment par la CNIL. C'est pourquoi, par la présente note de service, nous souhaitons exposer le cadre de fonctionnement relatif à un dispositif de vidéosurveillance installée chez l'un de nos bénéficiaires.

Cadre règlementaire

Le principe général est qu' « *Un particulier est en droit d'installer à son domicile un dispositif de vidéosurveillance, mais aucune atteinte ne peut être portée à la vie privée des personnes, ni à leur droit à l'image.* »

Toutefois ce principe général n'est pas absolu, certaines modalités doivent être respectées :

- les caméras ne devront pas filmer les salariés **en permanence** pendant l'exercice de leur activité professionnelle : ce qui implique par exemple que nous ne pourrions pas accepter qu'un logement soit équipé d'une caméra dans TOUTES les pièces.
- Il faut que nous informions les salariés concernés sur l'existence des caméras, leur **emplacement et le but poursuivi** ; ce qui sera fait via la fiche de liaison du bénéficiaire (et donc visible sur le terminal de télégestion). Par ailleurs, la fiche-protocole qui sera signée par le bénéficiaire et qui reprendra les éléments relatifs au dispositif de vidéosurveillance, sera jointe au cahier de liaison.
- **les salariés doivent savoir qui est susceptible de visionner les images** : information présente sur la fiche-protocole
- si le dispositif permet un enregistrement, **il ne peut pas être conservé pendant plus d'un mois** : l'information sur le fait que la caméra soit équipée d'un dispositif d'enregistrement ou pas et la durée d'enregistrement le cas échéant sera présente sur la fiche-protocole

Cordialement

Olivier BRENIER

Directeur



Rappel de la réglementation de la CNIL (loi Informatique et Libertés)

(Conformément aux fiches de la CNIL :

<https://www.cnil.fr/fr/la-videosurveillance-videoprotection-chez-soi>

<https://www.cnil.fr/fr/cnil-direct/question/un-particulier-employeur-peut-il-installer-un-dispositif-de-videosurveillance>

<https://www.cnil.fr/fr/reglement-europeen-protection-donnees>

Et aux articles : L.1121-1 du code du travail, 9 du code civil et 226-1 du code pénal.)

www.solidom.fr ☎ 04 94 62 07 51 📠 04 94 06 11 34

Route de la Seyne - CS 40080 - 83192 Ollioules Cedex